

*SOCIÉTÉ IVOIRIENNE
D'HEMATOLOGIE,
IMMUNOLOGIE,
ONCOLOGIE et
TRANSFUSION SANGUINE
(SIHIO-TS)*

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION, DENOMINATION, VOCATION, DUREE, SIEGE

Article 1 : Constitution, Dénomination

Il est créé entre praticiens (cliniques, biologistes, spécialistes en santé publique, etc.) et conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux mouvements associatifs en Côte d'Ivoire, une association scientifique dénommée (***SOCIETE IVOIRIENNE D'HEMATOLOGIE, IMMUNOLOGIE, ONCOLOGIE ET TRANSFUSION SANGUINE (SIHIO-TS)***).

Article 2 : Vocation

La SIHIO-TS est une association savante apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif. Elle a pour objectifs :

- de créer, développer des échanges entre divers praticiens s'occupant en Côte d'Ivoire, d'activités liées à la pathologie hématologique, immunologique, oncologique et transfusionnelle.
- d'entretenir des relations étroites avec d'autres sociétés savantes africaines ou internationales ayant les mêmes objectifs, ainsi qu'avec tout organisme national ou international s'intéressant à l'hématologie, l'immunologie, l'oncologie et la transfusion sanguine;
- de contribuer à la lutte contre les maladies hématologiques, immunologiques, oncologiques et transfusionnelles en Côte d'Ivoire ;
- de produire et diffuser des informations scientifiques et technique dans le domaine de l'hématologie, l'Immunologie, l'Oncologie et de la transfusion sanguine;
- d'initier et de promouvoir les activités de soins médicaux et de recherche en matière d'hématologie, d'Immunologie, d'Oncologie et de transfusion sanguine.
- d'harmoniser les programmes d'enseignement sur les pathologies hématologiques, immunologiques, oncologiques et transfusionnelles.

Pour atteindre ces objectifs, la SIHIO-TS se propose :

- d'organiser des réunions scientifiques, des congrès, des conférences, des cours relatifs aux spécialités citées ci-dessus ;
- d'établir des relations avec d'autres sociétés africaines ou internationales ayant des objectifs similaires ;
- de collecter des documents et des informations afférents aux pathologies hématologiques, immunologiques, oncologiques et transfusionnelles.
- et assumer leur diffusion au niveau régional, sous-régional et international ;

- d'organiser des réunions de réflexions, de formation et d'information tant au niveau du personnel médical que des populations ;
- de réaliser et publier des travaux scientifiques dans une revue médicale spécialisée, créée à cet effet ou dans toute autre revue médicale.

Article 3 : Durée

La SIHIO-TS a une durée illimitée et est régie à compter du jour de sa constitution et de son enregistrement, par les dispositions prévues dans ces présents statuts et le règlement intérieur.

Article 4 : Siège

Le siège de la SIHIO-TS est fixé provisoirement à Abidjan, à l'Université de Cocody.

TITRE II : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 5 : Qualité de membre

Sont considéré comme :

- membres fondateurs, les personnes physiques signataires des présents statuts ;
- membres actifs, les personnes physiques qui adhèrent par la suite aux présents statuts et qui sont à jour de leurs cotisations ;
- honoraires, les membres actifs ayant cessé d'exercer, mais ayant particulièrement contribué à la vie de la société. Ce titre honorifique peut être conféré par le Bureau Exécutif sous réserve d'un vote favorable des 2/3 des membres ;
- membres d'honneur, les personnes physiques ou morales désignées sur propositions du Bureau Exécutif, à la majorité absolue par l'Assemblée Générale, pour services rendus à la société ;
- membres correspondants et/ou associés, les praticiens exerçant en dehors de La Côte d'Ivoire et ayant formulé une demande d'adhésion, conformément aux statuts et règlement intérieur.
- membres affiliés, les institutions de recherche, les organisations internationales et les industries pharmaceutiques intéressées par les maladies hématologiques et oncologiques.

Article 6 : Admission

□ Critères d'admissibilité

Pour être membre de la SIHIO-TS, les adhérents devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir une qualification dans les domaines d'activité de la société ;
- Développer des activités de recherche, de soins et d'enseignement en rapport avec les centres d'intérêt de la société ;
- Être disponible pour les actions en faveur du développement de la lutte contre les maladies hématologiques et Oncologiques.

□ Admission

L'admission d'un candidat à la SIHIO-TS se fait dans les conditions suivantes :

- Satisfaire aux critères d'admissibilité ;
- Adresser une demande écrite au Bureau Exécutif ;
- Présenter un curriculum vitae ;
- Être parrainé par deux membres actifs ;
- Signer une fiche d'adhésion ;
- S'acquitter de ces droits d'adhésion

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre est perdu en cas de :

- Démission écrite, présentée par l'intéressé au Bureau Exécutif et entérinée par l'Assemblée Générale ;
- Non règlement des cotisations annuelles conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- Exclusion pour faute grave et approuvée par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité des 2/3 des membres inscrits. Mais auparavant, l'intéressé devra être informé de la demande d'exclusion dont il est l'objet, être entendu et avoir la possibilité de présenter ses observations ;
- Décès du membre.

TITRE III : FONCTIONNEMENT, ATTRIBUTION

Article 8 : Organisation

La SIHIO-TS est composée de quatre organes principaux à savoir :

- L'Assemblée générale ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Le Comité Scientifique ;
- Le Commissariat aux comptes.

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société. Elle est constituée de l'ensemble des membres actifs. Elle se réunit tous les deux ans sur convocation de son président.

Les convocations doivent être envoyées au moins trois mois à l'avance, en même temps que l'ordre du jour.

Les praticiens en instance d'admission et tout organisme désireux peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale à titre d'observateur, après approbation du Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer, lorsque les 2/3 des membres sont présents.

Article 10 : Attribution de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est souveraine et elle définit les grandes orientations de la société en conformité avec ses objectifs.

Elle délibère sur tous les points à l'ordre du jour retenus par le Bureau Exécutif notamment :

- Le rapport d'activités ;
- Les comptes de l'exercice clos avec quitus des commissaires aux comptes
- Le budget prévisionnel annuel
- Et toute autre question intéressant les membres

Article 11 : Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se compose de huit membres élus :

- 1 Président
- 2 Vice-présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général adjoint
- 1 Trésorier Général

- 1 Trésorier Général adjoint
- 1 Secrétaire du comité scientifique
- 1 Secrétaire du comité scientifique adjoint

Le Bureau Exécutif est l'organe directeur et de gestion de la société. Il agit dans les limites des statuts et du règlement intérieur.

Les réunions du Bureau Exécutif sont biennales et le mandat du Bureau Exécutif est de deux ans renouvelables une fois.

Article 12 : Comité Scientifique

Le Comité Scientifique agit sous la supervision du Bureau Exécutif. Il est composé de cinq membres :

- 1 Secrétaire Général
- 1 secrétaire Général adjoint
- 3 autres membres

Le Secrétaire Général du Comité scientifique et son adjoint sont élus pour deux ans renouvelables une fois.

Le Comité scientifique se réunit de manière périodique sur des thèmes spécifiques au moins une fois par an.

Article 13 : Attribution du Comité Scientifique

Les attributions du Comité Scientifique consistent à :

- organiser les congrès sur une base annuelle et les ateliers spécialisés à la demande ;
- superviser le Comité de lecture de la revue scientifique à créer ;
- apprécier la pertinence des protocoles de recherche et des essais thérapeutiques sur les maladies oncologiques et hématologiques.

Article 14 : Commissaires aux comptes

Ils sont au nombre de deux, élus à la majorité simple, pour deux ans renouvelables une fois.

Ils ont pour mission de vérifier les comptes de la SIHIO-TS et d'établir des rapports de gestion du Bureau Exécutif à l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES

La SIHIO-TS est une association scientifique à but non lucratif.

Article 15 : Ressources financières

Les ressources de la SIHIO-TS proviennent des droits d'adhésion et des cotisations des membres, des dons, subventions et legs acceptés par la société, des produits de ses activités scientifiques.

Les ressources peuvent également provenir d'autres associations dans le cadre de la coopération et du partenariat, et de toutes ressources conformes aux lois en vigueur dans le pays du siège.

Article 16 : Utilisation des ressources

Les ressources serviront au fonctionnement des différents organes.

Article 17 : Fixations des cotisations

Le montant des droits d'adhésion et des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 18 : Gestions des ressources

Tous les fonds de la société seront déposés sur un compte bancaire connu de l'Assemblée Générale et les décaissements seront soumis à la double signature du Président et du Trésorier Général.

TITRE V : MODIFICATION DE STATUT, DISSOLUTION, DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19 : Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif, à la majorité absolue des membres présents et à jour de leurs cotisations.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de la société est prononcée par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations et dûment mandatés.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs des biens de la société. Les bénéfices provenant de cette liquidation seront entièrement attribués à

une ou plusieurs organisations d'utilité publique ou poursuivant des objectifs semblables à ceux de la SIHIO-TS.

Les organisations susceptibles d'en bénéficier sont désignées par l'Assemblée Générale. Mais la future utilisation de ces fonds ne pourra être décidée que si l'administration fiscale du pays a donné son aval.

Article 21 : Dispositions diverses

Toute fonction au sein de la SIHIO-TS est à titre bénévole. Les frais de missions réalisés pour le compte de la société sont remboursés sur présentation de factures et de rapports de mission.

Article 22 :

Un règlement intérieur est annexé et complète les dispositions des présents statuts.

Fait à Abidjan, le 14 novembre 2009

Le Secrétaire Général

Le Président